

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE GALLIC

Les Noues
45570 Dampierre-En-Burly

Références : n°126/2025
Code AIOT : 0010001276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement LE GALLIC implanté Les Noues 45570 Dampierre-en-Burly. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour vérifier le respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE GALLIC
- Les Noues 45570 Dampierre-en-Burly
- Code AIOT : 0010001276
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE GALLIC est spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation de déchets fers et métaux. Basée à Dampierre en Burly (45570), cette entreprise exploite sans autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique 2718)	Code de l'environnement du 23/10/2024, article R511-2	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative (rubrique 2714)	Code de l'environnement du 23/10/2024, article R511-2	Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective	2 mois
3	Situation administrative (rubrique 2712)	Code de l'environnement du 06/03/2025, article 511-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Situation administrative (rubrique 2713)	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R511-2	Sans objet
5	Situation administrative (rubrique 2517)	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2024, article R511-2
--

Thème(s) : Situation administrative, Stock de terre polluée
Prescription contrôlée : Rub 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
Constats : <u>Rappel:</u> Lors de la visite du 28 août 2014, l'inspection a constaté la présence de déchets dangereux sur le site en quantité supérieure à 1 tonne et donc une défaut d'autorisation. Sur la base de ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 de régulariser sa situation administrative ou cesser cette activité. Depuis plusieurs, l'exploitant a évacué une grande quantité de déchets, mais il reste sur le site 800 m3 de terre polluée sur le site que l'exploitant n'est toujours pas évacué. Du fait du non respect de la mise en demeure de 2014, le préfet du Loiret a prescrit à l'exploitant une consignation de fond d'un montant de 282 000€ correspondant au coût de l'évacuation et au traitement de ces terres. <u>Constat de 2024 :</u> Le jour de la visite l'inspection a constaté que le stock de terre était toujours présent sur le site. Le stock de terre est toujours couvert par une bâche mais celle-ci présente des zones dégradées. Ecart : L'exploitant entrepose toujours sur le site des déchets dangereux et donc n'a pas finalisé la cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que le stock de terre polluée soit convenablement couvert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique 2714)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2024, article R511-2
Thème(s) : Situation administrative, Stock de pneus
Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
Constats : <u>Rappel:</u> Lors de la visite du 28 août 2014, l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de pneumatiques usagés sur le site en quantité supérieure à 200 m ³ . Dans la mesure où d'autres déchets étaient également entreposés sur le site sans autorisation,

l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 de régulariser sa situation administrative ou cesser cette activité.

Du fait du non respect de la mise en demeure de 2014, le préfet du Loiret a prescrit à l'exploitant une consignation de fond d'un montant de 282 000€ correspondant au coût de l'évacuation des pneus et au traitement des ces terres .

Constat de 2024 :

Le jour de la visite, l'inspection constate que le stock de pneumatiques est toujours présents. De plus, des matériaux comme des bidons en plastiques, du bois (palette notamment) ont été apportés et entreposés sur la parcelle.

Ecart: L'exploitant entrepose toujours sur le site les pneumatiques et donc n'a pas finalisé la cessation d'activité. Il est à noter qu'un apport de matériaux supplémentaires a été constaté par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des pneumatiques ainsi que les autres matériaux (bidons plastiques, palette en bois) présents sur le site.

Aucun matériel ou matériau ne peut être entreposé sur le site tant que la cessation d'activité n'est pas finalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative (rubrique 2712)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article 511-2

Thème(s) : Situation administrative, VHU

Prescription contrôlée :

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Constats :

L'exploitant a constaté la présence de 3 VHU entreposés au fond de la parcelle. Ces véhicules peuvent être qualifiés de VHU car ils sont dépourvus de pneus et sont accidentés (pas de portières, de pare choc avant, pas de pare brise et carrosserie détériorée).

Bien que la surface de 100 m² ne soit pas atteinte, l'entreposage de VHU est devenue interdite à tout exploitant qui n'est pas agréé ou enregistré sous la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de l'évacuation de ces VHU dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative (rubrique 2713)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R511-2
Thème(s) : Situation administrative, Stock de métaux
Prescription contrôlée : 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719
Constats : L'inspection remarque un entreposage de métaux et de la ferraille rouillés sur le site. Interrogé sur la présence de ces métaux, l'exploitant indique que ce ne sont pas des déchets mais du matériel qui appartient à Monsieur Le Gallic Albert (le père) qui ont été ramenés sur la parcelle suite à la vente de la maison en contrebas. La quantité entreposée ne semble pas dépasser le seuil de déclaration (100 m²).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la provenance de ces métaux et quantifier la surface d'entreposage (en m²). Aucun matériel ou matériaux ne peut être entreposés sur le site tant que la cessation d'activité n'est pas finalisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative (rubrique 2517)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R511-2
Thème(s) : Situation administrative, Stock de terre
Prescription contrôlée : 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
Constats : Des tas de terre ont été apportés sur le site. La surface d'emprise ne semble pas être au-dessus du seuil du régime de la déclaration (5 000 m²). La présence d'une végétation assez avancée sur les tas laisse toutefois penser que l'entreposage de ces terres est assez ancien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir la provenance de ces terres et justifier de la provenance de ces terres ou présenter une analyse pour attester de leur caractère inerte.

Type de suites proposées : Sans suite